

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le :  
27.09.2024

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024\_071-DE

CT-2024-118



ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 24 septembre 2024

n° 2024-071 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 24 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : I. LE BOULAIRE

Objet : Ouverture dominicale des commerces 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 19 mars 2024 sollicitant les intentions de la Commune de Servian d'accorder aux commerçants de son territoire la possibilité d'ouvrir au-delà de 5 dimanches par an sur l'année 2025.

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder les dérogations au repos dominicale pour l'année 2025 selon la liste suivante :

- Le dimanche 19 janvier 2025
- Le dimanche 9 février 2025
- Le dimanche 16 mars 2025
- Le dimanche 13 avril 2025
- Le dimanche 18 mai 2025
- Le dimanche 15 juin 2025
- Le dimanche 13 juillet 2025
- Le dimanche 10 août 2025
- Le dimanche 14 septembre 2025
- Le dimanche 12 octobre 2025
- Le dimanche 9 novembre 2025
- Le dimanche 7 décembre 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifiée le : 27.09.2024

CT-2024-119

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve l'ouverture des commerces de détail situés sur la commune les 12 dimanches énoncés ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération et à prendre l'arrêté correspondant après réception de l'avis du Conseil Communautaire de l'Agglomération Béziers Méditerranée.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 24

Contre : 1

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, le jour, mois et an désignés ci-dessus  
Pour expédition conforme,  
Christophe THOMAS  
Maire

Lyliane MOULARD  
Secrétaire de séance



Notifiée le : 27.09.2024

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024\_072-DE

CT-2024-120

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 24 septembre 2024

n° 2024-072 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 24 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS -V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Décision modificative n°2 au Budget Primitif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57,

Considérant qu'il convient de prévoir des crédits en dépenses de fonctionnement sur le compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) afin d'annuler un titre EDF qui a été émis en doublon en 2023. Cette augmentation est compensée par une diminution des crédits en dépenses de fonctionnement sur le compte 60632 (fournitures de petit équipement).

Considérant que les frais d'études qui avaient été imputés sur le compte 2031 et qui n'ont pas été suivis de réalisation sur une opération d'investissement doivent être intégrés dans les immobilisations.

Considérant que cette intégration nécessite de prévoir des crédits en dépenses de fonctionnement sur le compte 6811 (Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles) et en dépenses d'investissement sur les comptes 139151 et 13911(subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables).

Considérant que ces augmentations en dépenses sont compensées par une augmentation en recette de fonctionnement au compte 777 (recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat) et en recettes d'investissement sur le compte 28031, chapitre 040, (amortissement des immobilisations incorporelles « frais d'études »).

Considérant qu'afin de procéder à la récupération des avances versées aux entreprises sur l'opération 532 (Pont sur la Thongue), il convient de prévoir des crédits en dépenses d'ordre d'investissement sur le compte 2315 - chapitre 041 (Installations, matériel et outillage technique). Cette augmentation en dépense d'ordre d'investissement est compensée par une augmentation des crédits en recette d'ordre d'investissement sur le compte 238 - chapitre 041 (avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles).

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à voter une décision modificative au Budget Primitif 2024.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 :

Notifiée le : 27.09.2024

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024\_072-DE



CT-2024-121

**Section Fonctionnement :**

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Compte 673 Fonction 020 (Chapitre 67)	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 5000 €			
D Compte 60632 Fonction 020 (Chapitre 011)	Fournitures de petit équipement		- 5000 €		
D Compte 6811 Fonction 020 (Chapitre 042)	Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelle	+ 26 832,81 €			
R Compte 777 Fonction 020 (Chapitre 042)	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat			+ 26 832,81 €	
	<b>TOTAL</b>		<b>26 832,81 €</b>	<b>26 832,81 €</b>	

**Section Investissement :**

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Compte 2315 Fonction 020 (Chapitre 041) Opération 532 (Pont sur la Thongue)	Installations, matériel et outillage techniques	+ 15 000 €			
R Compte 238 Fonction 020 (Chapitre 041) Opération 532 (Pont sur la Thongue)	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		-	+ 15 000 €	
D Compte 139151 Fonction 020 (Chapitre 040)	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (GFP de rattachement)	+ 9162,20 €			
D Compte 13911 Fonction 020 (Chapitre 040)	Subventions d'investissement rattachées aux actifs	+ 17 670,61 €			

Notifiée le : 27.09.2024

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024\_072-DE



CT-2024-122

	amortissables (Etat)				
R Compte 28031 Fonction 020 (Chapitre 040)	Amortissements des immobilisations incorporelles « Frais d'études »			+ 26 832,81 €	
	<b>TOTAL</b>		<b>41 832,81 €</b>		<b>41 832,81 €</b>

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Votants : 25  
Pour : 22  
Contre : 0  
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus  
Pour expédition conforme,  
Christophe THOMAS  
Maire

Lyliane MOULARD  
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 27.09.2024

CT-2024-123

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 24 septembre 2024

n° 2024-073 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 24 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS

Absents excusés : B. GRYNFELT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : N. ROUQUAIROL

Objet : Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Considérant que conformément à la loi du 14 avril 2006 précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Considérant que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Dans ce cadre, le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault élabore des itinéraires de randonnée pédestre pouvant servir de support également à la randonnée équestre et vélo tout terrain, qui traverse le territoire de la commune en empruntant une partie de notre voirie.

Ces itinéraires, pour être intégrés au PDIPR, doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le Conseil Départemental dont, notamment, des travaux d'ouverture et de mise en sécurité qui sont à la charge du porteur de projet ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.

Si la conformité des itinéraires est constatée, le Conseil Départemental inscrira par délibération les itinéraires au PDIPR et le porteur de projet prendra en charge la mise en place initiale de la signalétique de la réglementation la Commune restant responsable du respect de cette réglementation.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Considérant que la Commune de Servian est impactée car le tracé du sentier passe sur un chemin rural : Chemin dit de Rouyre.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune,

Notifiée le :

CT-2024-124

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Emet un avis favorable au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Hérault.

Article 2 : Adopte l'itinéraire PR (ENTRE VIGNES ET GARRIGUES) sur la commune de Bassan destiné à la promenade et à la randonnée pédestre, tel que défini au plan ci-annexé.

Article 3 : Accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ruraux de la commune compris dans ces itinéraires.

Article 4 : Autorise le Comité, ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de ces itinéraires appartenant à la commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises, panneaux et barrières) et d'effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement et l'entretien du sentier de randonnée.

Ces travaux intervenant :

- sur la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des pratiquants (piétons, chevaux, vélos tout terrain) à l'exception des véhicules à moteur,
- sur les bas-côtés (nettoyage, débroussaillage, élagage léger, remise en état des murets...)
- sur la signalétique propre à l'itinéraire de randonnée.

Article 5 : S'engage, sur les itinéraires ainsi adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le re balisage d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire.

Article 6 : Autorise M. le Maire à prendre pour l'ensemble des itinéraires concernant la commune, un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout terrain 4 x 4 et 2 roues.

Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules utilisés par les riverains propriétaires, locataires ou exploitants, et pouvant être levée, de façon temporaire, pour des utilisations particulières et après autorisation expresse du conseil municipal.

Article 7 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



PR Bassan

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

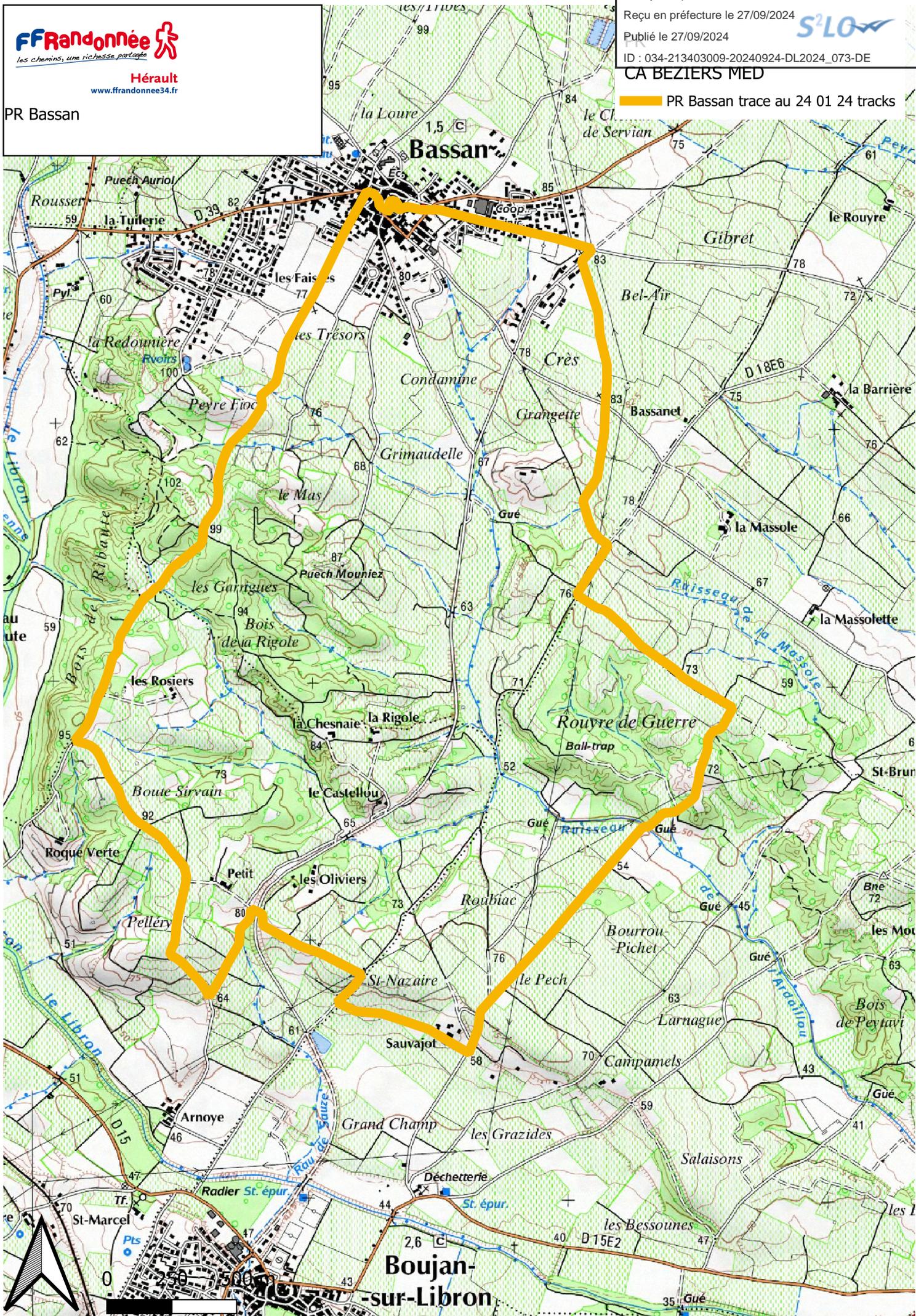
Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024\_073-DE

CA BEZIERS MED



PR Bassan trace au 24 01 24 tracks



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le :  
27.09.2024

CT-2024-125

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 24 septembre 2024

n° 2024-074 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 24 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE  
Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS  
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. PIBAROT

Objet : Tarif « Fête du vin » - Salle La Parenthèse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°2023-067 du 10 juillet 2023 autorisant M. Le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,  
Vu la décision n°2022-016 relatif à l'institution d'une régie « festivités, location de salles, n°11616 »,  
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de vente dans le cadre de la « Fête du vin » qui aura lieu le vendredi 18 octobre 2024 à la salle La Parenthèse,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Fixe le tarif d'entrée à 5 euros donnant droit à un verre sérigraphié.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus  
Pour expédition conforme,  
Christophe THOMAS  
Maire

Lyliane MOULARD  
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 27.09.2024

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024\_075-DE



CT-2024-126

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 24 septembre 2024

n° 2024-075 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 24 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS -V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : V. FRYDER - AMEE

Objet : Convention Charte qualité plan mercredi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1,

Considérant la convention du plan mercredi relative au projet éducatif territorial (PEDT) conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi,

Considérant le ou les projets éducatifs et pédagogiques des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité mentionnés aux articles R.227-23 à 25 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Considérant que cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- ✓ Rechercher la complémentarité et la cohérence des différents temps de l'enfant ;
- ✓ Assurer l'accueil de tous les publics (mixité sociale) et l'inclusion, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- ✓ Adosser les activités périscolaires aux richesses du territoire et assurer les liens avec les partenaires.
- ✓ Proposer des activités riches et variées dans une logique de parcours associant sorties éducatives et productions (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la Convention charte qualité plan mercredi annexée à la présente délibération.

Article 2 : La présente convention est établie jusqu'à terme de la convention du projet éducatif territorial.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Notifiée le : 27.09.2024

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024\_075-DE



CT-2024-127

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi que les éventuels avenants à cette convention.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lyliane Moulard', written over the typed name and title.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



## Convention Charte qualité Plan mercredi

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

**Considérant** la convention du plan mercredi relative au projet éducatif territorial (PEDT) conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

**Considérant** le ou les projets éducatifs et pédagogiques des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité/de l'EPCI mentionnés aux articles R.227-23 à 25 du code de l'action sociale et des familles ;

- Le Maire de la commune de SERVIAN, M. THOMAS Christophe, dont le siège se situe à la mairie de Servian, place du marché 34290 SERVIAN
- Le Préfet de l'Hérault
- La Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, agissant sur délégation de la rectrice d'académie
- Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales (Caf) de l'Hérault
- Le cas échéant, les associations partenaires ou opératrices

Conviennent ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- Rechercher la complémentarité et la cohérence des différents temps de l'enfant ;

- Assurer l'accueil de tous les publics (mixité sociale) et l'inclusion, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- Adosser les activités périscolaires aux richesses du territoire et assurer les liens avec les partenaires.

- Proposer des activités riches et variées dans une logique de parcours associant sorties éducatives et productions (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr).

## **Article 2 : Engagements de la collectivité :**

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- Liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- Nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- Typologie des activités
- Typologie des partenaires
- Typologie des intervenants

## **Article 3 : Engagements de l'Etat :**

Les services de l'Etat s'engagent à :

- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) ;
- Rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés ;
- Faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.

## **Article 4 : Engagements de la Caf :**

Les services de la Caf s'engagent à :

- Accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- Assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- Apporter son concours financier selon des critères d'éligibilité dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022.

### **Article 5 : Engagements de la DSDEN**

Les services de la DSDEN s'engagent à :

- Veiller à une articulation du Projet d'école et du PEDT labellisé plan mercredi
- Porter une attention particulière au développement des 3 parcours : PEAC, parcours santé, parcours citoyen, en cohérence avec le territoire desservi.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie jusqu'au terme de la convention du projet éducatif territorial.

### **Article 7 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

A....., le

Le Maire de la  
Commune

Le Préfet de

**Christophe THOMAS**



La Directrice académique des services  
de l'éducation nationale,  
Directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale

Le Directeur de la Caisse d'allocations  
familiales

Le cas échéant le représentant  
d'une autre collectivité territoriale

Le cas échéant le représentant de  
l'association X

Le cas échéant le représentant d'autres  
partenaires

**Annexe**

**INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU  
MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ**

**(A renseigner obligatoirement et à joindre à la convention de la charte qualité)**

**Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par  
commune signataire de la convention Plan mercredi :**

**ALP SERVIAN** pour les enfants de 3-11 ans Les Mercredis

Lieux principal d'accueil les mercredis : **ECOLE JEAN MOULIN** 2 Impasse Jean Moulin

**34290 SERVIAN**

**Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention Plan  
mercredi :**

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : **20**

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : **28**

**Activités :**

- activités artistiques
- activités scientifiques
- activités civiques
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

**Partenaires :**

- associations culturelles, artistiques et scientifiques.
- associations d'éducation au développement durable
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

**Intervenants (en plus des animateurs) :**

- intervenants associatifs rémunérés
- intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants
- personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 27.09.2024

CT-2024-128

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 24 septembre 2024

**n° 2024-076 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 24 septembre à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS

Absents excusés : B. GRYNFELT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Achats de matériel

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,

Vu les délibérations n° 381 du 20 décembre 2021, n° 2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, et n° 2023-06-39 du 5 juin 2023, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien en investissement aux Communes, sur la période 2021-2026.

Considérant les objectifs de la commune qui est de poursuivre le renforcement de ses services, notamment techniques.

Considérant les achats de matériel dédiés aux services techniques, Enfance et Jeunesse, Police Municipale, Festivités, etc., de la Commune.

Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L.1111-9 I 2° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet [...] cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le : 27.09.2024

CT-2024-129

Par délibérations du 20 février 2021, du 20 décembre 2022 et du 5 juin 2023, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de Concours, le fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que l'ensemble des achats de matériel (immobilisation corporelle) présenté par la commune de Servian est éligible à ce fonds de concours.

Considérant que :

Le coût prévisionnel des investissements (achat de matériel - Immobilisation corporelle) est estimé à 344 420,87 € HT.

Le plan de financement ne prévoit pas de participation financière tierce publique.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien aux communes est évalué à 172 210,43 € HT. La part d'autofinancement de la commune est donc de 172 210,43 € HT soit 50%.

Ce dernier pourra être ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,
- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD  
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 27.09.2024

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024\_077-DE



CT-2024-130

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 24 septembre 2024

**n° 2024-077 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 24 septembre à 18 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Parcours sportif Parc Bel Ami

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,

Vu les délibérations n° 381 du 20 décembre 2021, n° 2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, et n° 2023-06-39 du 5 juin 2023, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien en investissement aux Communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que la commune a réalisé, au Parc Bel Ami, la première tranche des aménagements d'un parcours sportif.

Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L.1111-9 I 2° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet [...] cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le : 27.09.2024

CT-2024-131

Par délibérations du 20 février 2021, du 20 décembre 2022 et du 5 juin 2023, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de Concours, le fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que ce type de projet d'aménagement est éligible à ce fonds de concours.

Considérant que :

Le coût prévisionnel du projet est estimé à 30 517,63 € HT.

Le plan de financement ne prévoit pas de participation financière tierce publique.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien aux communes est évalué à 15 258,81 € HT.

La part d'autofinancement de la commune est donc de 15 258,81 € HT soit 50%.

Ce dernier pourra être ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,

- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.